

Retraite additionnelle : des calculs pour mieux comprendre

Alors qu'un décret¹ relatif à l'organisation de l'établissement public gestionnaire de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) paraît, il est utile et opportun de faire le point sur ce régime de retraite « complémentaire » du secteur public.

Vincent Kohut

Responsable adjoint de la carrière et de la paie
Lille Métropole communauté urbaine
vkohut@cudl-lille.fr

Instituée par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la RAFP concerne l'ensemble des personnels des trois fonctions publiques ainsi que leurs ayants droit. C'est un régime de retraite obligatoire, par points. Il permet le versement d'une retraite qui vient s'ajouter à la pension principale.

Les limites du RAFP

L'assiette de cotisation de la RAFP est constituée de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire principalement les primes (hors NBI), les indemnités, les heures supplémentaires et les avantages en nature.

Le système RAFP trouve ici une première limite : en effet, il est certes

obligatoire mais il ne touche pas l'ensemble des fonctionnaires. Pour peu que la rémunération de ces derniers ne soit basée que sur le seul traitement indiciaire brut, les voilà de facto exclus du dispositif. Il suffit pour cela de penser aux fonctionnaires qui travaillent au sein de communes. La part du budget du personnel y est telle qu'elles ne sont pas et ne seront jamais en capacité de mettre en place un régime indemnitaire.

Ceci dit, si le législateur ne s'est pas appesanti sur cet évincement, il n'a pas pour autant oublié de mettre une limite à l'assiette de cotisation pour les agents qui, le cas échéant, bénéficieraient d'un régime indemnitaire relativement important. Elle est en effet calculée dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut.

Pour mieux comprendre, illustrons notre propos d'un exemple :

M^{me} X détient le grade d'attaché au 4^e échelon dans l'administration qui l'emploie. Son traitement indiciaire brut mensuel est de 1 859,23 euros. Le régime indemnitaire fixé par délibération est de 750 euros. Or les 750 euros dépassent de loin la limite prévue par les textes, à savoir 371,85 euros (20 % de 1 859,23 euros).

L'assiette de cotisation pour cet agent sera donc ramenée à ce dernier montant.

Voilà une assiette de cotisation, au départ potentiellement intéressante, réduite in fine à peau de chagrin !

Taux et versement de cotisation

Passons maintenant à la question du taux global de cotisation. Il est de 10 % du montant de l'assiette de cotisation, réparti à parts égales entre l'employeur et l'agent (soit 5 % chacun).

Reprenons notre exemple :

- Assiette de cotisation : 371,85 euros.
- Cotisations ouvrières (5 %) : 18,59 euros.
- Cotisations patronales (5 %) : 18,59 euros.

Au total, 37,18 euros sont donc versés mensuellement pour notre agent.

LA PART DU BUDGET DU PERSONNEL DANS LES COMMUNES NE LEUR PERMETTRA JAMAIS DE METTRE EN PLACE UN RÉGIME INDEMNITAIRE

Ces versements de cotisation font l'objet d'une déclaration annuelle de la part de l'employeur et sont ensuite convertis en points. Pour l'année 2006, 1 017,00 euros versés permettent l'acquisition d'un point.

Continuons à dérouler notre exemple, en admettant que la valeur d'acquisition du point reste figée à 1 017,00 euros dans le temps.



Pour un mois, notre agent se constitue :
 $37,18/1,017 = 36,56$ points.
 Soit 438,70 points pour un an.
 Soit 17 548 points pour quarante ans de carrière (on aura compris que ce raisonnement est purement mathématique, qu'il ne peut pas être le reflet de la réalité, mais c'est l'ordre de grandeur qui nous intéresse pour la suite de notre démonstration).

Pour simplifier, nous allons d'ailleurs arrondir ce cumul de points pour quarante ans de carrière à 18 000.

Nous allons également admettre que la valeur de service du point en 2007 est celle dont notre agent va bénéficier après quarante années de service. Elle est fixée à 0,04153 euro.
 $18000 \times 0,04153 = 747,54$ euros bruts.

Après quarante années de service et en figeant le système tel qu'il existe actuellement, un agent de catégorie A touchera une pension annuelle brute de 747,54 euros, soit 62,30 bruts mensuels (en prenant le cas d'un agent demandant la liquidation de sa retraite additionnelle à l'âge plancher - 60 ans aujourd'hui,

peut-être plus demain. En effet, un mécanisme de surcote se met en place pour les agents ayant décidé de partir après l'âge plancher). Ces 62,30 euros bruts mensuels sont certes à réactualiser, mais cela reste très faible au regard d'une carrière de quarante années.

Nous rappellerons que la mise en place d'un régime de retraite complémentaire dans le secteur public est l'un des axes mis en place visant à rapprocher à terme le régime spécial des fonctionnaires du régime général de la Sécurité sociale. L'idée est d'ailleurs peut-être de revenir aux sources de la Sécurité sociale en 1945, en arrivant à l'unification complète des différents régimes de retraite actuels.

Quel poids pour les retraites complémentaires ?

Depuis l'année 2008, le nombre de trimestres pour prétendre à une retraite à taux plein est le même pour les fonctionnaires que pour les salariés du privé, à savoir 160 trimestres cotisés. Pour l'instant, le législateur n'a pas touché aux modalités de calcul de la retraite des fonctionnaires. C'est pourquoi d'aucuns pensent que la retraite est plus intéressante dans la fonction publique que dans le privé.

Il convient de nuancer : si la retraite de base des fonctionnaires est effectivement plus intéressante qu'une retraite de base d'un salarié du privé, ce n'est plus nécessairement le cas lorsque nous ajoutons dans la balance le poids des retraites complémentaires.

62,30 EUROS BRUTS MENSUELS : CELA RESTE TRÈS FAIBLE AU REGARD D'UNE CARRIÈRE DE QUARANTE ANNÉES

L'objet de notre propos n'est pas la polémique, mais pour que les fonctionnaires et surtout les cadres de la fonction publique puissent accepter que les modalités de calcul de leur retraite de base soient revues, le législateur devra être en mesure de leur proposer en compensation la création d'un régime de retraite complémentaire digne de ce nom, à l'instar de celui qui existe pour les agents non titulaires. ■

1. Décret n° 2008-327 du 7 avril 2008.

... DOC DOC ...

À lire

- À télécharger sur www.territorial.fr, rubrique « presse en ligne » :
- « Retraite et temps partiel : faire le bon choix! », *La Lettre du cadre territorial* n° 354, 1^{er} mars 2008.
 - « Réforme des retraites : les mesures soi-disant phares », *La Lettre du cadre territorial* n° 324, 1^{er} octobre 2006.
 - « Retraites : IRCANTEC ou RAFF? », *La Lettre du cadre territorial* n° 290, 15 février 2005.

Pour débattre

La liste de discussion « Ressources humaines ».
 Pour vous abonner www.territorial.fr, rubrique « réseaux ».

À télécharger

Sur www.territorial.fr, rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :
 - Décret n° 2008-327 du 7 avril 2008.